

ENFANCE DANGEREUSE, ENFANCE EN DANGER ?

**Journée d'étude de l'Association Louis Chatin
23 octobre 2006**

Les signalements et le secret professionnel

par JP Rosenczveig

Magistrat,

**Auteur avec P. Verdier du "secret professionnel en travail social en 100
questions" (2006, Dunod)**

Dans cette réflexion sur l'enfance dangereuse et l'enfance en danger qui a des relents d'un autre siècle, la question des signalements à l'autorité administrative ou judiciaire des situations délicates m'apparaît bien être au cœur du débat.

D'ailleurs, n'est-ce pas l'une des questions controversées qui fait lien entre les deux projets de loi actuellement en débat au Parlement

- **celui porté par M. Philippe Bas**, ministre de la famille, portant réforme de la protection de l'enfance

et

- **celui porté par M. Nicolas Sarkozy**, ministre de l'intérieur censé porter sur la prévention de la délinquance.

Ces deux sujets sont bien sûr intimement liés (ce sont bien parmi les enfants en danger que peuvent se trouver demain les enfants dangereux pour la société), mais il est évident aujourd'hui. Dès 1958 on a donné compétence au juge des enfants sur les enfants en danger pour prévenir la délinquance. Aujourd'hui va-t-on à nouveau instrumentaliser la protection de l'enfance ou osera-t-on pour la première fois l'identifier comme un objectif politique majeur en tant que tel ?

On comprend devant la gravité des diagnostics régulièrement développés sur l'état de certaines populations juvéniles et devant les difficultés d'y porter remède que les professionnels et, bien évidemment, les responsables des politiques publiques aient **le souci de tout savoir et d'être informés au plus tôt des situations individuelles préoccupantes.**

On sait aussi, comme l'ont mis en évidence plusieurs rapports officiels remis après des dérapages que **notre dispositif de protection de l'enfance souffre de plusieurs maux** auxquels justement entend répondre le projet de loi Bas

Bien sûr, tout un chacun a en théorie l'obligation de signaler les crimes et délits dont il a connaissance, mais aussi les violences dont les enfants notamment sont les victimes, avec le souci d'éviter leur renouvellement.

Outre la difficulté même qui peut exister dans de nombreux cas à établir un diagnostic juste, force est de constater que l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance est mal connu quand il n'est pas rebutant. A qui signaler une situation? Quand le faire? Que va déclencher ce signalement dans un contexte où les services sociaux sinon la justice ont mauvaise presse ? N'est-ce pas le recours à la grosse Bertha pour se préoccuper d'une mouche ?

Ceux qui savent pour être proches de l'enfant en souffrance sont souvent mal à l'aise sur la bonne attitude à tenir.

Et beaucoup s'interrogent sur les risques à rester plantés en rase campagne face à une plainte en dénonciation calomnieuse si la justice se déclarait incompétente comme elle le fait souvent faute de preuve - sans compter les risques de rétorsions si les conséquences étaient graves pour la famille.

On retrouverait à quelques détails près la même problématique s'agissant des actes des gamins ou jeunes inscrits dans la délinquance ou tendant à s'inscrire dans une démarche de délinquance. Sachant bien sûr que les risques de représailles sont encore accentués pour la victime ou le témoin qui parlent. Quand Sébastien Roché avance qu'un fait de délinquance sur 5 n'est pas connu de la police, il ne faut pas chercher loin l'une des explications de cette donnée.

Et les professionnels ?

A supposer que l'information vienne aux oreilles ou aux yeux d'un professionnel de l'action sociale ou de la médecine on peut penser que ces difficultés à signaler s'estompent, encore que - conf. la crainte de la plainte en dénonciation calomnieuse - les problèmes se compliquent par certains cotés car on se retrouve confronté à une autre injonction légale : respecter la confidentialité des informations recueillies à l'occasion de l'intervention.

En d'autres termes, les professionnels s'estiment coincés dans une injonction contradictoire : parler et se taire.

A l'expérience, je peux affirmer que la contradiction dont est affublée la loi est à la hauteur de notre inculture juridique. Disons dans cette vénérable maison que nos législateurs successifs et les hauts magistrats de ce pays ont élaboré des règles du jeu, certainement pas originales, - je vous rappellerai les Ecritures si le temps me le permet -, mais en tous cas très opérationnelles.

Dans la période que nous vivons le secret professionnel qui frappe les informations à caractère confidentiel est vécu comme un obstacle à l'interventionnisme public, policier ou judiciaire. **La tendance est à en restreindre la portée pour lui substituer dans certains cas une obligation de parler. Les exceptions à l'obligation du secret se multiplient depuis 1998.**

Le temps m'étant compté il ne saurait être question ici de traiter d'une manière exhaustive de cette question du secret professionnel et de ses limites qui font notamment qu'on doit ou qu'on peut effectuer un signalement.

Je vais donc me contenter de mettre en exergue les grandes lignes de la réponse juridique apportée par notre droit puis de m'arrêter à ce qui se joue à travers les deux projets de loi dont je parlais en entame de mon propos.

I - Les grandes lignes des règles du jeu applicables

La loi oblige tout un chacun à porter à la connaissance - on dit vulgairement signaler - à l'autorité administrative ou judiciaire les cas d'enfant maltraité dont il aurait connaissance

Sont dispensés de cette obligation en théorie - en théorie car une condition doit être remplie dont nul ne saurait se dispenser - j'y reviendrai ceux qui sont tenu au secret professionnel.

Ainsi le veut l'article **434-3 code pénal**

*(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 15 Journal Officiel du 18 juin 1998)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Le fait, pour **quiconque** ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés **à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger** en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de

grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent **les personnes astreintes au secret** dans les conditions prévues par l'article 226-13

Il faut déjà rappeler un fondamental que trop auraient tendance à oublier notamment parmi les professionnel et, pourquoi pas, les politiques qui font la loi ou proposent de la faire : **les règles relatives au secret professionnel telles que posées par les articles 223-13 du code pénal posent un interdit et ne définissent en aucun cas pas un droit.**

Article 226-13 code pénal

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Au risque d'encourir 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende ceux qui sont dépositaires du fait de leur état, de leur profession ou de leur mission d'information à caractère confidentiel se doivent de conserver pour eux ces informations.

La loi va leur donner le choix de parler ou de se taire

Il leur reviendra d'apprécier

Article 226-14 code pénal

*(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 15 Journal Officiel du 18 juin 1998)
(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 89 Journal Officiel du 18 janvier 2002)
(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 85 Journal Officiel du 19 mars 2003)
(Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 art. 11 Journal Officiel du 3 janvier 2004)*

L'article 226-13 n'est pas applicable **dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret**

En outre, il n'est pas applicable :

1° **A celui** qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de **privations ou de sévices**, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées **à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique** ;

2° **Au médecin** qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de

présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. **Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire** ;

3° **Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale** qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent **qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.**

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet **d'aucune sanction disciplinaire.**

L'obligation d'ingérence

Il n'existe pas de cas dans lequel le professionnel de l'action sociale ait l'obligation de prévenir l'autorité administrative ou judiciaire de sévices et violence dont il pourrait avoir connaissance. Encore faut-il, et cette réserve est de taille, qu'il n'y ait pas un péril imminent car la loi (art. 223-6 du code pénal) est ici claire : quiconque - tout a chacun - ayant conscience d'un cas personne en péril - l'enfant est une personne et pas seulement avant 15 ans - **se doit de tout mettre en oeuvre pour tenter de faire cesser cette situation, y compris parler.** Peu importe qu'il réussisse ou qu'il échoue (obligation de moyens, pas de résultats), il a le choix des armes, mais sans se mettre en danger ou mettre en danger quiconque. Il doit faire en sorte de ne pas rester indifférent à la situation dont il s'agit. **Il s'agit d'une obligation d'ingérence.** Plus que d'autres, les professionnels savent qui mobiliser et comment mobiliser pour que la violence cesse.

Article 223-6 code pénal

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque **s'abstient volontairement de porter à un personne en péril l'assistance** que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter **soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours**

Voilà donc très succinctement présenté le rapport des professionnels à la confidentialité des informations, recueillies ou perçues.

On rappeler pro forma que le droit pénal est d'interprétation stricte : peu de gens doivent être tenus au secret professionnel. Si quelqu'un viole le respect du la vie privée d'une personne il pourra en rendre compte sur le plan civil pour le dommage

causé, mais l'accès à la correctionnelle doit être restreint. D'ailleurs, contrairement à ce qu'on avance souvent, les règles sur le secret professionnel sont moins là pour garantir le respect de l'intimité de chacun que pour crédibiliser des fonctions sociales importantes comme la défense ou les soins!

Il s'avère par ailleurs que la justice qui entend tout savoir aura tendance à donner une interprétation la plus restrictive .

Force est de constater que le problème de la violation du secret ne se pose pas en justice parce que des gens tenus ont trop parlé, mais parce qu'ils ont refusé de parler au nom prétextant être tenus de se taire. C'est le refus de dénoncer et de témoigner qui est visé par les policiers ou gendarmes puis la justice s'agissant notamment des crimes et délits à enfants.. On ne reviendra pas ici sur les affaires qui ont défrayé le Landernau social ces dix derniers années notamment celle des salariés du placement familial Montjoie du Mans où la Cour de Cassation a confirmé la condamnation de la Cour d'appel d'Angers en rappelant qu'il n'y avait pas de secret professionnel opposable entre professionnel mandaté et magistrat mandant ! Si je résume mon propos, **les professionnels au regard du droit pénal sont donc légitimes à faire des signalements sur des enfants en danger dont ils auraient connaissance.**

Dès lors qu'il n'y a plus de danger, c'est une possibilité de parler qui leur reste reconnue. En décidant de parler, ils violent les règles du secret, mais ils bénéficient d'un fait justificatif: l'ordre de la loi qui leur demande de protéger l'enfant en péril.

Alors comment décider de signaler ou de ne pas le faire ?

Il n'y a pas que le droit pénal qui guide les professionnels. N'oublions pas que tous sont des salariés de droit public ou privé.

Au regard du droit du travail ils sont tenus de respecter les instructions données par leurs chefs et résultant de leur fiche de poste. En d'autres termes, ils doivent mettre leurs responsables en situation d'exercer leurs responsabilités et au final le président du conseil général à qui en vertu de la loi du 10 juillet 1989 revient le soin informer l'autorité judiciaire s'il estime ne pas pouvoir mettre fin à la situation de danger.

On voit mêmes des employeurs interdire de saisir l'autorité judiciaire avant d'en avoir référé. On a même vu un moniteur -éducateur licencié pour faute grave pour être

passé au commissariat dans prévenir les responsables de l'association employeur malgré les ordres reçus avec des jeunes soupçonnés de vol. Ce licenciement a été confirmé par les plus hautes juridictions.

Quitte à être libre au regard du droit pénal et du droit du travail, Il faut alors se référer à d'autres registres normatifs que la loi

- **La morale**, science du bien et du mal
- **La déontologie** : "Que ferait mes collègues à ma place?"
- Bien évidemment **l'éthique personnelle** de chacun est la cerise sur le gâteau
- **Les règles applicables au service** auquel le professionnel appartient.

Chaque service à sa culture et territoire par territoire il y a rationnellement une lecture de la loi qui se traduit par des protocoles de fonctionnement implicites et de plus en plus souvent explicites. On appelle cela des Guides du signalement. Autant de département autant de Guides

Bref, la loi reconnaît une compétence professionnelle au travailleur social ou au médecin. Elle lui laisse préciser en fonction de son art ce qu'il faut faire, mais quand elle le peut elle le cadre.

Au total, la liberté de signaler ou de ne pas signaler ouverte aux professionnels est quand même réelle mais n'oublions jamais : dès lors que le péril n'existe plus! En revanche le non-professionnel a une obligation incontournable

Le Lévitique 19-16 avait une présentation - concise ajouterai-je- de cet état du droit que je viens de vous faire en 15 minutes

On appréciera:

***Ne vas pas colportant dans ton peuple,
Ne reste pas immobile devant le sang de ton prochain
Je suis Dieu.***

Traduction (libre) de chacun des trois messages:

1 - chacun est tenu de respecter la vie privée d'autrui, y compris le professionnel (notamment art. 226-13 Code pénal);

2 - pour autant, au risque de répondre de la non-assistance à personne en danger, chacun a intérêt à intervenir au profit de celui qui souffre sans pour autant se transformer en héros (art. 434-1, 434-3 Code pénal);

3 - « Je suis Dieu » ou « *Ces deux principes étant énoncés, tenu au secret professionnel, tu as le choix de parler ou de te taire (art. 223-13 code pénal), mais l'obligation d'agir (art. 223-6 du code pénal) et de faire cesser le crime ou le délit qui peut éventuellement se prolonger (art. 434-3 c. p.) et de faire cesser le délit ou le crime ou d'éviter son renouvellement (art. 434-3 C. p.). Tu n'es pas dans la panade ! Aussi je t'invite à élever le débat pour trouver la bonne voie. Bref, je te souhaite d'avoir une référence déontologique, sinon une éthique personnelle.* »

On ne pouvait mieux synthétiser le droit pénal et le droit civil, le droit, la morale, l'éthique et la déontologie, c'est-à-dire les différents systèmes normatifs dans lesquels chacun se meut. Pouvait-on plus excellemment rappeler qu'aucun code ne lui dicte la conduite à tenir : à chaque cas, il faut apprécier au regard des valeurs auxquelles on croit, quitte à subir les foudres de la responsabilité pénale, civile ou morale. Liberté rime avec responsabilité.

Pour rassurer les laïcs convaincus, il est quand même une différence de taille entre le Lévitique et le Code pénal. Le Lévitique met sur le même pied les deux propositions (respecter la vie privée et aider son prochain); le code pénal français lui a une hiérarchie dans les valeurs : il est plus important de protéger son prochain (sanction 5 ans et 75000 euros d'amende) que de veiller au respect de l'intimité de la vie privée (1 an et 15000 euros d'amende). On le comprend : à quoi sert-il de protéger l'intimité de quelqu'un qui se retrouve finalement blessé ou décédé ?

Le droit positif présenté avec cette comparaison historique faisons maintenant un saut d'une bonne vingtaine de siècles pour voir l'actualité su sujet

II - J'en viens donc aux enjeux actuels

Deux grandes questions sont posées qui appellent réponse

- **qui peut recueillir les signalements ?**
- **qui peut partager les informations ?**

La première question est somme toute facile à résoudre la seconde plus délicate

1 - Sur le recueil

Qui a vocation à recueillir les signalements?

Plus que jamais on va affirmer dans la loi BAS que c'est le président du conseil général. L'erreur rédactionnelle de la loi du 10 juillet 1989 va être rattrapée : on ne parlera plus de cette compétence dans le seul champ de la maltraitance, mais sur l'ensemble du champ de l'enfance en danger.

Il appartiendra au président du Conseil général de choisir une implantation centralisée ou des lieux déconcentrés pour cette cellule de recueil des signalements ; **en tous cas cette cellule départementale devra être bien reconnue et identifiée du public et des professionnels.**

Reste que si le principe veut que l'on saisisse le PCG, il faudra bien définir le contenu de l'exception judiciaire car il est impensable qu'un crime ou un délit transite par le président du Conseil général. Le procureur devra s'y coller notamment en fonction de la sensibilité locale ou du moment.

La loi, mais aussi des protocoles de fonctionnement devront préciser les règles du jeu applicables chaque année dans chaque territoire.

2 - Sur le partage des informations

L'une des difficultés rencontrées tient à ce que les professionnels ne sont pas autorisés formellement par la loi à échanger entre eux sur les informations recueillies et, pour autant, ils ne peuvent plus aujourd'hui ne pas échanger. En effet, le travail social moderne comme la médecine mobilise des compétences variées, avec des gens aux statuts différents. Certains sont tenus au secret et d'autres pas. Par exemple le psychiatre et le psychologue, l'assistance sociale scolaire et le chef d'établissement dans une école n'obéissent pas aux mêmes règles au regard du secret.

La loi du 3 mars 2002 a enfin reconnu le partage d'informations entre professionnels de santé. Il est important pour le malade sensible des fessiers que l'infirmière de nuit dise à l'infirmière de jour qui prend son service à 8 h du matin qu'elle vient de faire une piqure au malade de la 118!

On ne peut pas laisser plus longtemps les intervenants sociaux dans le risque de sanctions pénales s'ils échangent dans l'intérêt de l'utilisateur.

Tel est l'objectif de la rédaction préparée par le projet de Bas articulée avec le travail de Mme Péresse par ailleurs rapporteur de la mission sur la famille et les droits de l'enfant.

Le ministre de l'intérieur a eu aussi le même souci mais dans une autre perspective : faciliter l'intervention des autorités en charge de la prévention de la délinquance en sachant que le ministre entend faire monter en première ligne les maires. **Non seulement son texte légalise le partage d'informations, mais il élargit le cercles de convives invités à partager !**

Avec ce texte Sarkozy, le maire peut avoir accès aux informations à caractère secret recueilli par les travailleurs sociaux à l'occasion de leur intervention dans les familles ou pour la famille ou tel ou tel membre. Sont notamment visés les Equipes et Clubs de prévention au contact direct des populations.

Devant les cris d'orfraie jetés depuis quelques mois par les professionnels le ministre a du lâcher du lest

- le maire pourra avoir un délégué habilité à recevoir ces informations qui sera agréé par le conseil général ... responsable de la prévention spécialisée
- on ne pourra échanger que les informations nominatives strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions
- ces informations devront être de nature sociale come il vient d'être rappelé
- enfin est encore ouverte la question de savoir si cette information est obligatoire ou facultative.

Question : que va faire le maire s'il est désormais dépositaire de ces informations. S'il parle il risque d'aller en correctionnelle pour violation du secret professionnel come le vulgaire travailleur social ! Est-ce une perspective raisonnable à offrir aujourd'hui aux maires quand 30% d'entre d'eux ne demandent pas renouvellement de leur mandat devant l'accroissement de leurs responsabilités?

Le texte (art. L 121-6-2 nouveau du CASF) sorti du Sénat semble toujours sur le registre de l'obligation : le maire doit être informé qu'il y a plusieurs intervenants, mais il y a un flou sur l'obligation faite ou non d'informer sur le fond.

Et le ministre a annoncé qu'il fera donner ses troupes sur le sujet et sur d'autres encore plus préoccupants le 25 novembre prochain à l'Assemblée. Rien n'est donc joué.

L'enjeu est de taille car le risque est majeur si l'on va trop loin dans ce registre de décrédibiliser les éducateurs des Clubs et Equipes de Prévention qui sont parmi les rares à pouvoir entrer dans les quartiers et à être au contact des familles en souffrance. S'ils sont vécus comme des "espions sociaux" le ruisseau deviendra ru avant de s'assécher en trois mois!

La République risque de se tirer une belle balle dans le pied.

La question politique posée est bien de savoir si la prévention spécialisée dont on reparlera dans la journée est un pan de la prévention de la délinquance. Qui connaît le sujet sait que non : il s'agit de l'une des missions de l'aide sociale à l'enfance qui vise à faire en sorte que des enfants en passe de basculer ne franchissent pas le Rubicon. S'ils sont 1, 100 ou 1000 à ne pas devenir délinquant t on aura obtenu deux bénéfices pour le prix d'un : ils auront été protégé et la tension sociale dans le quartier aura été baissé d'autant?

La "Prev." comme on dit n'est pas un pan du dispositif de prévention.

On appréciera **la subtilité du ministère de l'intérieur qui entendant ces critiques se donne les moyens insidieusement de les contourner ... en les escamotant** : il est prévu que le maire pourra passer des conventions avec le président du Conseil général pour se voir confié la mission de l'Aide sociale à l'enfance donc la mission de la prévention spécialisée. Il se parlera ainsi à lui-même et il ne violera plus le secret!.
CQFD

Le transfert aux municipalités de l'Aide sociale à l'enfance recèle mille et un dangers car il est à craindre que les familles les plus fragiles ne soient pas incité à rester mais plutôt à changer de territoire. Le danger craint à l'occasion de des lois de décentralisation de 1983-1984 serait pleinement d'actualité.

Le texte de Protection de l'enfance est plus conforme à ce que nous attendions, mais il n'est pas non plus sans poser problème:

Chacun appréciera la différence d'avec le texte de l'Intérieur, pardon du gouvernement Villepin soutenu par M. Sarkozy ministre de l'Intérieur. Des arbitrages s'imposent qui n'ont pas été rendus.

On voit donc que nos règles du jeu sur le rapport aux informations sont l'occasion d'un débat politique qui les dépasse largement.

Je ne lis pas dans le marc de café. Je ne sais donc pas ce qu'il va résulter du débat parlementaire

J'observe que la question est délicate et remue bien des équilibres délicats.

J'observe aussi qu'au sein même du gouvernement le débat est controversé.

Je ne surprendrai personne en disant **qu'ayant initié avec Claude Roméo l'Appel des Cent pour le Renouveau de la protection de l'enfance je suis plus bassiste que sarkoziste!**

*

Pour achever mon propos j'aurai trois notations mises en perspectives fondamentales qui doivent à mon avis guider les solutions légales à venir

1. l'enjeu est d'assurer une présence sociale - et non pas des examens à) date - fixe - dans tous les milieux, école et hôpital que croisent les enfants
2. il faut rétablir la confiance de la population et des élus envers les travailleurs sociaux
3. Il faut rétablir la confiance que les travailleurs sociaux devraient avoir en eux-mêmes.

Je vous remercie de votre attention

LOI PROTECTION DE L'ENFANCE

Adoptée au Sénat en juin 2006

Article 5

Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 226-2, il est inséré un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-2-1. - Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent dans les meilleurs délais au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément aux dispositions de l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. **Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect des dispositions de l'article L. 221-6-1. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer sa situation et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur en sont préalablement informés selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. » ;**

2° L'article L. 226-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-3. - Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

« Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'État dans le département et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule opérationnelle de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

« Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

« Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

« Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. » ;

3° L'article L. 226-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-4. - I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République :

« 1° Lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que les actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5 ne permettent pas de remédier à la situation ;

« 2° Lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil et qu'il est impossible d'évaluer cette situation, ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou qu'elle est dans l'impossibilité de collaborer avec le service.

« Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

« Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

« II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier. » ;

4° (*nouveau*) Dans le premier alinéa de l'article L. 226-5, après les mots : « activité professionnelle », sont insérés les mots : « ou d'un mandat électif ».

LA LOI PREVENTION DE LA DELINQUANCE
ADOPTÉE AU SENAT EN SEPTEMBRE 2006-10-23

CHAPITRE II

Dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative

Article 5

Après l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6-2.* – Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels dans les domaines sanitaire, social et éducatif relevant des compétences du maire, **il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général.** L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

« Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille, le maire, saisi dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou par le président du conseil général ou de sa propre initiative, désigne parmi ces professionnels un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.

« Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.

« Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« **Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel ou à une obligation de réserve ou de discrétion et qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre.** Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. **Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.**

« **Le coordonnateur est autorisé à transmettre au président du conseil général et au maire de la commune de résidence les informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences d'action sociale respectives.** Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »